



Arrêt

n° 193 112 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Krivoy Rog. Le 07 mai 2013, vous seriez arrivée en Belgique afin de travailler comme fille au pair dans le but d'apprendre le français.

Lorsque les manifestations en faveur de l'Europe ont commencées en Ukraine, à Maïdan, vous auriez également participé à des manifestations en Belgique en faveur d'une Ukraine unie. En décembre 2013,

vous auriez manifesté à Amsterdam. En février/janvier 2014, vous auriez assisté à deux manifestations à Bruxelles et à Anvers.

Le 21 janvier 2014, vous auriez participé à une manifestation devant le parlement européen à Bruxelles. Des photos des manifestants, dont vous, auraient été publiées sur la page "euro-Maidan" du site Facebook. Par la suite vos parents, qui se trouvent à Krivoy Rog, auraient reçu des menaces. Les collègues de votre mère lui auraient déclaré qu'à présent ils savaient où vous vous trouviez et se demandaient si en cas retour vous auriez le même courage de participer à ces manifestations pro-ukrainienne. Ils l'auraient également insulté. Au vu des divergences d'opinion politiques entre votre mère et le reste de ses collègues et de son directeur tous pro-russes et de l'atmosphère pesante au travail, votre mère aurait pris la décision de démissionner au lieu d'accepter leur proposition de la changer de service. Elle aurait retrouvé un autre travail situé à deux heures de trajet.

Le 9 mars 2014, votre père et votre mère auraient pris la décision de prendre part à la manifestation organisée en commémoration de Chevtchenko, aux alentours de l'administration communale. À leur arrivée, la commémoration avait déjà commencé. Votre père se serait approché de la foule et de la police présente en nombre aux alentours. Il aurait demandé à la police quel était le but de leur présence si nombreuse au lieu d'aller défendre la Crimée. Un policier l'ayant entendu l'aurait attrapé et emmené dans la voiture de police garée pas loin. Il aurait été conduit au poste de police du quartier ainsi que 4-5 autres personnes qui avaient assisté à la scène. Votre mère serait allée le rejoindre en taxi. Les données d'identité de votre père auraient été prises par un policier. Le second policier présent aurait déclaré à votre père qu'il ne se trouvait pas à Kiev et qu'il n'y aurait pas un deuxième Maidan dans votre région. Le policier l'aurait frappé. Après 4 heures, votre père serait sorti de détention aucune poursuite judiciaire n'aurait été engagée. Il se serait rendu à l'hôpital et aurait pris une semaine de congé avant de retourner travailler.

Le 17 mars 2014, à son retour de travail, son directeur lui aurait clairement fait comprendre qu'il devait démissionner de son poste de chef du service thérapeutique dans l'hôpital dans lequel il travaillait. Votre père n'ayant pas le choix aurait démissionné et se serait vu rétrogradé médecin généraliste.

Le 17 mars 2014, le garage de vos parents aurait été incendié tandis qu'ils se trouvaient tous les deux au travail. La voisine aurait appelé les pompiers avant que votre père n'arrive. Les pompiers auraient rempli un document. Après avoir discuté avec l'agent de police du quartier dépêché sur les lieux, les pompiers n'auraient pas remis à votre père la copie de ce document bien qu'ils devaient le faire. Votre père n'avait donc aucune preuve de cet incendie.

Le 23 mars 2014, vous auriez participé à une manifestation, en Belgique (à Bruxelles), pour la dernière fois car vous auriez compris combien c'était dangereux pour vos parents.

Le 02 avril 2014, vous avez pris la décision de demander l'asile en Belgique. Vous invoquez craindre de rencontrer des problèmes en raison de votre militantisme en faveur d'une Ukraine pro-européenne. Vous ajoutez également craindre de retrouver le contexte de discrimination dans lequel vous vous trouviez avant votre départ en raison du fait que vous parlez l'ukrainien et non le russe. Par exemple, les manuels scolaires étaient en russes dans votre région et également à Kiev. Vous affirmez également qu'en tant que pro-ukrainien, dans votre région ou dans l'ensemble de l'Ukraine, l'on est isolé et empêché de gravir les échelons professionnels. Il n'y a pas d'accès normal aux médias, à la presse et à la littérature en ukrainien.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués ne permettent pas d'établir que vous avez quitté ou que vous demeuriez éloignée de l'Ukraine en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons que vous avez quitté l'Ukraine afin de travailler en tant que fille au pair, que vous n'avez jamais été arrêtée ou condamnée en Ukraine (déclarations OE du 04 avril 2014 pt.3 et audition CGRA p.2). Dans ces conditions il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'encourir des atteintes graves.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Ukraine en raison de votre militantisme pro-ukrainien en Belgique (audition CGRA pp.2-3,7).

Tout d'abord, il convient de remarquer que comme le signalent les informations à la disposition du Commissariat Général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, suite à un mouvement populaire dénommé « Euro- Maidan », l'Ukraine a connu un changement de régime avec la fuite et la destitution de président Yanukovitch en février 2014. Le président actuel ainsi que le gouvernement ukrainien sont opposés militairement aux séparatistes pro-russes qui ont pris le contrôle des régions du « Donbass » situées dans le sud-est du pays.

Il convient encore de remarquer que la région de Dniepropetrovsk, à laquelle appartient votre ville de Krivoy Rog, est restée dans le giron des autorités ukrainiennes. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que la région de Dniepropetrovsk est peuplée à près de 80% de personnes d'origine ukrainienne avec une minorité russe s'élevant à un peu plus de 17%. La majorité des habitants de la région considère l'ukrainien comme sa langue maternelle.

Il ressort également des informations à la disposition du Commissariat Général dont la copie est jointe à votre dossier administratif que des activistes pro-russes ont été condamnés en septembre 2015 par un tribunal de la ville de Krivoy Rog. Ces mêmes informations signalent qu'en avril 2014, plusieurs milliers d'habitants de la ville ont manifesté pour proclamé (sic) leur soutien à l'unité de l'Ukraine. Les recherches effectuées n'ont pas permis de déceler d'activités séparatistes pro-russes dans ville.

Dans ce contexte, les craintes que vous exprimez de subir aujourd'hui des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Ukraine n'apparaissent guère vraisemblables, dès lors que vous avez exprimé en Belgique des opinions politiques en ligne avec la politique actuelle du pays et que les informations précitées signalent que les personnes qui professent des opinions séparatistes, donc diamétralement opposées à celles que vous dites avoir exprimées ont au contraire fait l'objet de poursuites de la part des autorités locales.

Il n'est en outre pas crédible que comme vous le dites, les personnes d'origine ukrainienne et/ou ukrainophones fassent l'objet de discriminations dans votre région. Selon vous, les ukrainiens seraient victime d'isolement, il ne serait pas possible de faire une bonne carrière professionnelle, il n'y aurait pas d'accès aux médias ukrainiens (vous soumettez à cet effet une photo prise dans votre ville pour montrer qu'il n'y a aucun journal en ukrainien) et il n'y aurait pas de manuel en ukrainien à l'université de Kiev (audition CGRA p.5 et 15). Or, il ressort des informations en notre possession que les ukrainiens et les ukrainophones constituent une majorité des habitants dans votre région ; que la langue russe est la seconde langue en Ukraine, l'ukrainien étant la première ; que l'ukrainien est majoritairement employé à Kiev et que les ukrainiens sont généralement bilingues. Quoi qu'il en soit et même si vos déclarations concernant de prétendues discriminations envers les ukrainiens étaient établies (quod non), il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas là de persécutions au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Relevons d'ailleurs en ce qui vous concerne que cela ne vous a pas empêché de faire des études et de travailler. Relevons également que vos parents ont également un emploi.

Par ailleurs, vous dites que votre mère aurait démissionné de son emploi en raison de ses idées pro-ukrainiennes. Notons qu'il ressort de son carnet de travail dont vous avez fourni une copie, qu'elle a démissionné suite à sa propre demande. Rien n'indique dans ce document qu'elle a été contrainte de démissionner. Par ailleurs il ressort dudit document que deux jours ouvrables après sa démission, elle est entrée en fonction pour un autre poste, ce qui laisse à penser que c'est en vue d'exercer dans un autre endroit que votre mère aurait démissionné. Quoi qu'il en soit, vu la facilité avec laquelle votre mère a pu retrouver un autre emploi, on ne peut considérer qu'en raison de ses idées pro-ukrainiennes, elle ne pouvait pas trouver du travail. En ce qui concerne la démission de votre père et le fait qu'il aurait été rétrogradé à un poste subalterne, relevons tout d'abord que vous ne soumettez aucun document l'établissant. En outre, même si l'on tenait pour établi que votre père a été rétrogradé, le seul fait de licencier une personne sans toutefois qu'elle soit privée de revenus (vos parents auraient tous deux conservé un emploi) ne peut aucunement être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été battu par la police lors de son arrestation, vous soumettez à cet égard des photos de lui avec le visage tuméfié, des photos de lui

menotté dans le poste de police, ainsi qu'un certificat médical délivré le 10 mars 2014. Notons que si ces blessures ne sont pas remises en cause au vu du certificat médical et des photos, rien n'indique dans les documents que vous soumettez qu'il ait été blessé dans les circonstances que vous déclarez, en raison de sa participation à une manifestation pro-ukrainienne.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'incendie qui se serait déroulé dans le garage de vos parents, vous ne soumettez aucun élément de nature judiciaire ou émanant des pompiers permettant de considérer que votre garage aurait été incendié par une cause criminelle. En outre, relevons que vos parents n'ont pas porté plainte après cet incendie (audition CGRA p.11). Il n'est donc pas permis de considérer que cet incendie était d'origine criminelle ni que les policiers aient refusé de protéger vos parents.

Il convient aussi de constater que la rétrogradation de vos parents et l'incendie du garage auraient eu lieu entre janvier et mars 2014, soit durant une période de changement de régime et d'instabilité en Ukraine, qui a culminé avec la destitution du président Yanukovitch à la fin du mois de février 2014. Au vu des informations susmentionnées, il n'y a pas lieu de penser qu'aujourd'hui, vos parents et vous-même père pourriez connaître des problèmes semblables dans votre région suite à l'expression d'opinions pro-russes.

Il convient d'ailleurs de constater que selon vos déclarations, vos parents sont restés à Krivoy Rog (question n °13 A, OE) et votre père travaille toujours dans le même hôpital à Krivoy Rog (CGRA, p. 10), et ce malgré les problèmes que vous dites qu'ils auraient vécu en raison de l'expression d'opinions pro-ukrainiens. Si l'expression de tels opinions était de nature à leur faire craindre des persécutions, il est invraisemblable qu'ils soient restés dans la région. Ce constat confirme dès lors l'absence d'actualité des craintes que vous invoquez.

Je remarque encore que lorsque vous êtes interrogé sur le sort des personnes qui dans votre ville manifesteraient leurs opinions pro-ukrainiens, Vos déclarations (CGRA, pp. 14-15) ne sont guère convaincantes. En effet, après avoir dit que vous avez entendu que des gens manifesteraient et que vous ne savez pas quelles sont les conséquences pour eux, parce que vous ne pouvez vous renseigner à ce sujet car vous n'avez pas de connaissances qui manifestent, vous dites ensuite au contraire avoir trouvé sur l'Internet que des poursuites sont organisées contre les manifestants les plus actifs et qu'il y aurait des procès. Vos propos contradictoires qui ne correspondent par ailleurs pas aux informations précitées ne permettent guère d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef et ce d'autant plus que vous n'apportez aucune preuve des poursuites que vous évoquez contre des manifestants exprimant des opinions pro-ukrainiens dans votre région.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à me convaincre que vous demeurez éloignée de l'Ukraine en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Ainsi votre passeport, votre acte de naissance, votre carte de séjour en Belgique ainsi que votre permis de travail, votre diplôme, votre demande d'inscription à la faculté à Montpellier, le diplôme de votre grand père ainsi que ceux de vos parents, le certificat de propriété de vos parents, la photocopie de la première page de passeport de votre père établissent vos identités ainsi que vos parcours scolaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le certificat médical de votre père en date de juillet 2014 stipule qu'il est suivi par un médecin cardiologue. Rien n'indique dans ce document que ce suivi médical ait un lien avec le fait qu'il aurait été arrêté en mars 2014.

En outre, les photos de vous assistant à des manifestations en Belgique établissent votre militantisme en Belgique. Cet élément n'est également pas remis en cause. Cependant, et tel que relevé supra il n'est pas permis de considérer que ce militantisme engendre dans votre chef une crainte de persécution au un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Concernant, le témoignage écrit de vos parents, le commissariat relève son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir

leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant une valeur probante supplémentaire.

Concernant, l'extrait du livre Russie Ukraine relatif à la propagande russe via les médias, les 8 articles extraits d'internet relatifs à la situation sécuritaire dans le Donbass ainsi que les photos prises d'internet de Donetsk, notons tout d'abord que votre nom ne figure pas dans ces documents. Par ailleurs, relevons qu'ils évoquent des faits généraux (audition CGRA p.5) qui ne concernent en outre pas concrètement la région d'où vous provenez mais la région séparatiste du Donbass. Or l'invocation de publication faisant état de manière générale de problèmes affectant certaines catégories de personne ne dispense pas le demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Or en ce qui vous concerne, tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques qui règnent dans une partie du territoire ukrainien, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Krivoy Rog d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans

les États membres des ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base (sic) de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle demande « d'annuler la décision attaquée, sur base (sic) de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base (sic) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les documents légalement requis, les documents référencés comme suit :

« 3. Fiche Pays, Transparency International, <https://www.transparency.org/search>

4. Fiche Pays, Nations in Transit, <https://freedomhouse.org/report/nations-transit/2015/ukraine>

5. Trajet effectué depuis le domicile familial jusqu'au nouveau lieu de travail de la mère de la requérante

6. « Ces 10 cartes vont vous aider à comprendre la situation en Ukraine », article publié le 21 février 2014 sur le site <http://www.slate.fr/monde /83755 /carte-comprendre-ukraine>.

7. Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on his mission to Ukraine, publié le 4 mai 2016, <http://ap.ohchr.org/documents/dpage f.aspx?si=A/HRC/32/39/Add.1>

8. FIDH, « Ukraine, les victimes oubliées. Graves violations des droits humains », août 2014

9. International Crisis Group, « Ukraine, the Line », 18 juillet 2016, www.crisisgroup.org ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 8 mars 2017 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Ukraine, Situation sécuritaire en Ukraine (sauf Crimée) » du 22 novembre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience du 14 mars 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle sont joints les documents suivants, qu'elle présente comme suit :

« 1) Un extrait du site de la ville de Krivy Rog, qui reprend l'ensemble des membres du comité exécutif et leurs appartenances politiques. Ce document établit que la majorité des membres de ce comité font partie du bloc d'opposition. [...]»

2) La copie d'un tract distribué par les autorités régionales, qui vante les actions entamées par la région (faisant partie de l'opposition politique) contre les actions du gouvernement de Kiev, qui serait soi-disant la cause des malheurs de la population (coupes budgétaires, absence de soins...) [...]»

3) Un article de presse relate également le fait que la plupart des actes de soutien auprès des forces russes ne font l'objet d'aucune poursuite. Ainsi, seuls 33 cas de poursuites peuvent être recensés, et ceux-ci ne visent pas les personnes influentes de la société.

4) Un article de presse issu du site iPress.ua qui établit le fait que l'immense majorité des publications en Ukraine sont en langue russe. [...]»

5) [...] une attestation médicale au sujet de son père, qui établit que ce dernier a fait l'objet d'une invalidité à partir de janvier 2015. Cette invalidité est liée aux difficultés rencontrées au travail par le père de la requérante, ainsi qu'aux séquelles psychologiques des coups qu'il a reçus de la part des services de police ».

3.3.1. Le nouvel élément déposé par la partie défenderesse est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Le Conseil constate que l'élément numéro un qui est déposé par le biais de la note complémentaire de la partie requérante est essentiellement en langue originale et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle que, conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération en ce que cette pièce est établie dans une langue différente de celle de la procédure. Il ne prend dès lors en considération que les documents numérotés 2, 3 et 4, seuls documents conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. En l'occurrence, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque

des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, la requérante invoque une crainte à l'égard des autorités ukrainiennes en raison de son militantisme pro-ukrainien en Belgique. Elle fait valoir également les discriminations dont sont l'objet les citoyens « *pro-ukrainiens* » en Ukraine.

4.3. Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») qui rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses craintes en raison de son militantisme pro-ukrainien en Belgique ne sont pas vraisemblables. Elle relève à cet effet que la requérante a exprimé en Belgique des opinions politiques qui sont en parfaite adéquation avec la politique actuelle des autorités nationales. Elle juge également non crédibles les craintes liées aux discriminations alléguées dont feraient l'objet les ressortissants ukrainiens ou ceux parlant la langue ukrainienne. Elle constate qu'à supposer les discriminations alléguées établies, il ne s'agirait pas pour autant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle remet en cause la crédibilité du récit de la requérante quant aux problèmes concernant ses parents (démission forcée de la mère, rétrogradation et mauvais traitements policiers du père, incendie du garage familial).

Elle relève que les propos de la requérante au sujet des manifestants pro-ukrainiens dans sa ville d'origine sont divergents.

Enfin, outre le fait que les documents produits à l'appui de la demande sont inopérants, la partie défenderesse constate, en s'appuyant sur les informations générales en sa possession que les conditions de sécurité actuelles à Krivoy Rog d'où la requérante est originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse partirait d'un « *a priori* » au terme duquel le contexte actuel en Ukraine serait favorable aux opinions défendues par la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ses propres informations sur la situation en Ukraine. Elle soutient que la partie défenderesse part d'un postulat erroné selon lequel la requérante se trouverait parmi les personnes bien considérées par le pouvoir en place, à savoir les pro-ukrainiens ; que la partie défenderesse fait également une « *lecture partielle et erronée* » des informations figurant au dossier administratif. Elle explique que la partie défenderesse ne tient aucun compte des informations qui figurent dans les documents qu'elle a elle-même versé au dossier administratif. Elle cite le « *COI Focus – Oekraïne – Actuelle situation (sic) voor etnische Russen en/of Russichsprekende op jet (sic) gebied van taal en veiligheid* » et l'article « *Le conflit ukrainien, des enjeux géopolitique et géoéconomiques* » publié en 2014 « *et figurant au dossier administratif* » ainsi que le « *COI Focus – Ukraine – Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » en vue de soutenir que ces informations corroborent les déclarations de la requérante. La langue russe est en effet utilisée dans la vie des affaires, dans la vie professionnelle, dans les médias, dans les manuels, dans les livres. Elle estime que cette situation reste inchangée en dépit du changement de régime en 2014 dans la mesure où les personnes influentes (« *chef de police, gouverneur de région, juge, etc.* ») sont maintenues à leur poste dans la région d'origine de la requérante. De plus, elle invoque la corruption, le caractère autoritaire du pouvoir en place, le musèlement de la société civile et la déliquescence de la situation économique. Quant aux problèmes qui seraient survenus aux parents de la requérante, elle argue s'agissant de la démission de la mère de la requérante que la preuve du caractère forcé d'une démission est impossible à administrer dès lors que ce genre de motif ne figure pas dans un écrit. Elle estime que la charge de la preuve ne devrait pas « *être imposée trop lourdement à la requérante* ». Elle argue que la partie défenderesse a fait également montre d'une exigence démesurée à l'égard des documents produits à l'appui des problèmes rencontrés par le père de la requérante (photographies de son père, certificat médical du 10 mars 2014). Selon elle, les problèmes des parents de la requérante sont des faits de persécution au sens de la Convention de Genève dès lors que sa mère « *n'exerce plus comme spécialiste dans un hôpital du même type* » et doit désormais faire des longs trajets pour se rendre à son nouveau lieu de travail (elle renvoie à la pièce 5 jointe à sa requête) et toucher un salaire inférieur au précédent tandis que son père occupe désormais un poste subalterne en deçà de ses qualifications. Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé la situation qui règne actuellement dans la région d'origine de la requérante. Elle fait valoir que la région de Dniepropetrovsk est proche des zones de conflit, la région séparatiste du Donetsk, où les combats continuent d'opposer l'armée ukrainienne et les séparatistes pro-russes. En outre, le président déchu Viktor Ianoukhovytch avait obtenu dans cette

région plus de 60 % des voix lors des élections de 2010, ce qui prouverait que la majorité des habitants étaient favorables à un rapprochement avec la Russie.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque de vraisemblance des craintes de la requérante en raison de son militantisme pro-ukrainien en Belgique, le manque de crédibilité de ses craintes liées aux discriminations alléguées, le manque de crédibilité du récit de la requérante quant aux problèmes concernant ses parents, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il note en particulier la pertinence du motif selon lequel les opinions politiques de la requérante sont en parfaite adéquation avec la politique actuelle des autorités nationales. La partie défenderesse ne part nullement d'un postulat erroné mais s'appuie sur des informations concordantes figurant au dossier administratif. Le Conseil n'aperçoit pas dans l'argumentaire de la partie requérante des éléments pertinents permettant de remettre sérieusement en cause le motif précité. Les informations tirées du « *COI Focus – Oekraïne – Actuele situatie (sic) voor etnische Russen en/of Russischspreekende op het (sic) gebied van taal en veiligheid* » ; de l'article « *Le conflit ukrainien, des enjeux géopolitique et géoéconomiques* » publié en 2014 ainsi que du « *COI Focus – Ukraine – Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* », à savoir déboulonnage d'une statue de Lénine par des activistes pro-Maidans ; la disparition dans des circonstances suspectes le 23 octobre 2014 d'un membre du comité de lustration [« La lustration est une procédure qui a pour but d'exclure de la vie publique des fonctionnaires actifs sous le régime de l'ex-Président Ianoukovitch qui n'auraient pas démissionné volontairement »] de Dnipropetrovsk ; la disparition des manifestants contre la corruption le 26 décembre 2014 à Kryvyi Rih ; la déclaration le 14 janvier 2015 du chef de la police de Marhanets (sud-ouest de Dnipropetrovsk) selon laquelle il avait constaté une augmentation du nombre d'incidents liés à une circulation accrue d'armes illégales en provenance des zones de combats ; la découverte à Dnipropetrovsk de deux engins explosifs le 4 février 2015 ainsi qu'une explosion sur la voie ferrée à 127 km au sud-est de Dnipropetrovsk ne peuvent confirmer ni les craintes de la requérante en raison de son militantisme pro-ukrainien en Belgique ni ses craintes liées aux discriminations alléguées dont feraient l'objet les ressortissants ukrainiens ou ceux parlant la langue ukrainienne.

Les autres motifs développés par la décision querellée, dont spécialement les lacunes observées quant aux problèmes concernant les parents de la requérante (démission forcée de la mère, rétrogradation et mauvais traitements policiers du père, incendie du garage familial), la contradiction dans les propos de la requérante quant au sort des personnes qui manifesteraient leurs opinions pro-ukrainiennes dans sa ville d'origine, amènent le Conseil à dénier toute crédibilité au récit d'asile produit. Il constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne très succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Les nouveaux éléments produits ne peuvent amener une autre conclusion. En effet, le tract (document n°2) est un document à teneur politique sur la traduction duquel ne figure pas de date et dont le contenu n'a pas de lien direct avec les problèmes évoqués par la requérante ; les articles de presse ont une teneur générale et le document n°4 relatif à la ventilation linguistique des titres de la presse ukrainienne ne vient pas apporter un éclairage significatif à la demande de protection internationale de la requérante.

Enfin, le document n°5 intitulé « *attestation d'invalidité* » se borne à constater que la « *cause de l'invalidité* » du père de la requérante est une « *maladie générale* ». Aucun lien n'est directement opéré par l'attestation précitée entre les maux constatés et les « *difficultés rencontrées au travail par le père de la requérante, ainsi qu'aux séquelles psychologiques des coups qu'il a reçus de la part des services de police* » comme le soutient la partie requérante dans sa note complémentaire.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité de certains faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE